

**Une liberté simple, au service de la protection familiale****Le principe actuel**

Les abattements s'appliquent automatiquement. Le contribuable ne peut pas choisir de les conserver pour le jour de la succession du donateur.

La liberté future

Décider librement de ne pas utiliser immédiatement tout ou partie d'un abattement fiscal lors d'une transmission anticipée, afin de le conserver pour la succession.

Les abattements définis à l'article 779 du CGI (enfants, frères et sœurs, neveux et nièces, handicapés) constituent un élément du tarif des droits de mutation à titre gratuit. Leur application est automatique.

Lors d'une transmission anticipée, la famille ne peut pas décider d'écarter l'application de ces abattements.

Cette règle peut devenir défavorable lorsqu'une donation intervient tardivement. Si le donateur décède avant que l'abattement ne soit de nouveau disponible par l'effet du rappel fiscal (art. 784 du CGI), les héritiers devront payer les droits de succession dès le premier euro reçu.

Pourtant, le choix de payer davantage d'impôt au jour de la donation permettrait de réserver l'application des abattements pour le jour de la succession du donateur. Cette liberté pourrait être exercée dans un souci de protection : l'anticipation du paiement des droits permettrait ainsi d'alléger la fiscalité exigible au décès, évitant, par exemple, la vente précipitée d'un bien.

Les bénéfices attendus sont multiples et permettent de transformer un impôt subi au décès en un choix anticipé, organisé et protecteur, profitables tant aux familles qu'à l'État :

Pour les familles

- Offrir plus de liberté dans l'organisation des transmissions ;
- Limiter les risques liés à l'illiquidité du patrimoine, à la vente précipitée au décès ;
- Renforcer la protection des héritiers.

Pour l'État

- Des droits perçus plus tôt ;
- Un impact limité sur les recettes futures ;
- Une réforme simple à mettre en œuvre.

LE 122^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :**ADOPTÉE**

Que l'application des abattements personnels de l'articles 779 du CGI puisse être écartée sur mention expresse du donataire, avec l'accord du donateur lorsque ce dernier prend en charge le paiement des droits.